



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

successions

Question écrite n° 18983

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réglementation actuellement en vigueur pour les PEA. En cas de décès du titulaire, les titres doivent immédiatement être vendus et le compte clôturé. Cette disposition pénalise les héritiers à hauteur de 40 % en moyenne. A l'heure où des études sont à l'oeuvre concernant la situation des veuves, une telle mesure devrait évoluer. Le choix pourrait ainsi être laissé aux héritiers entre la vente immédiate, le transfert sur un ou plusieurs PEA ou la vente différée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi du 16 juillet 1992 prévoit que la possibilité d'ouvrir un plan d'épargne en actions (PEA) est réservée aux contribuables, personnes physiques, dont le domicile fiscal est situé en France. La même loi dispose qu'un PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire. Toutefois, en cas d'imposition commune, chacun des conjoints peut ouvrir un plan. Il résulte de ces différentes dispositions que le décès du titulaire entraîne, ipso facto, la clôture du PEA et que les héritiers peuvent disposer librement des titres de ce plan. La valeur liquidative du plan est calculée à sa date de clôture en additionnant les valeurs des titres inscrits à cette date et les sommes figurant sur le compte-espèces. Il convient de rappeler que le PEA est un produit d'épargne assorti d'un certain nombre d'avantages fiscaux, notamment l'exonération de l'impôt sur le revenu des produits que procurent ce placement et l'exonération, sous réserve d'une durée minimale d'épargne, de l'imposition des plus-values. Cependant, il est précisé qu'en cas de décès du titulaire d'un PEA avant la fin de période minimale d'épargne (cinq ans) la clôture n'entraîne aucune imposition des gains nets réalisés depuis l'ouverture du plan.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18983

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4011

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8443